

Porté à connaissance à la préfète du Loiret de pièces complémentaires par la SAS Fertylagry, pour la régularisation de l'arrêté du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une unité de méthanisation à exploiter sur la commune de Griselles

Le présent document (ci-après le « PAC DE REGULARISATION ») constitue un porté à connaissance de pièces complémentaires, transmis à la préfète du Loiret par la SAS FERTYLAGRY afin de régulariser l'arrêté d'enregistrement délivré le 25 juin 2021 (annexe n° 1), pour l'exploitation de son unité de méthanisation sur la commune de Griselles.

Ce PAC DE REGULARISATION est exigé par un jugement avant-dire droit n°2103807 du Tribunal administratif d'Orléans en date du 16 novembre 2023 (annexe n° 2).

RAPPEL DU CADRE DES PROCEDURES D'AUTORISATION DE L'UNITE DE METHANISATION

Le 19 décembre 2019, la SARL FERTYLAGRY, dont le siège social situé au 43 Bois le Roi 45210 GRISELLES, a déposé une demande de permis de construire une unité de méthanisation agricole sur un terrain situé LD Pièces des Beaucerons à Griselles (45210).

Par un arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, le permis de construire l'unité de méthanisation a été accordé sous réserve de différentes prescriptions.

Par une requête enregistrée le 13 juin 2021 sous le numéro 2102193-2, M. et Mme PASQUIER et autres ont saisi le Tribunal administratif de Dijon de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020. Cette requête a été rejetée par un jugement n° 2102193 du même Tribunal le 16 novembre 2023.

Parallèlement, la SARL FERTYLAGRY a déposé, le 11 janvier 2021, une demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aux fins d'être autorisée à exploiter l'unité de méthanisation.

Une consultation du public sur cette demande d'enregistrement a été organisée du 1^{er} mars au 29 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Château Renard, Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Dordives, Ervauxville, Ferrières en Gatinais, Fontenay sur Le Loing, Griselles, La Selle en Hermoy, La Selle sur Le Bled, Mérinville, Saint Firmin des Bois, Triguères, Bransles (77), Vaux sur Lunain (77), Villebeon (77), Jouy (89).

Un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE a ensuite été délivré pour ce projet à la SARL FERTYLAGRY, par madame la préfète du Loiret le 25 juin 2021 (annexe n° 1).

LD

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2021 sous le numéro 2102193-2, l'association Agir Informer Respirer Ecouter 45 (A.I.R.E. 45) ainsi que des particuliers résidant à GRISELLES et FERRIERES-EN-GATINAIS ont saisi votre tribunal de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021.

Par une requête et des mémoires enregistrés le 25 octobre 2021, le 17 mars 2022, le 22 mars 2022, le 27 mai 2022, le 15 octobre 2022, le 2 janvier 2023, le 27 juin 2023, et un mémoire enregistré le 31 août 2023 non-communicué, l'Association agir informer respirer écouter 45 (AIRE 45), et plusieurs particuliers, ont demandé au tribunal administratif d'Orléans, d'annuler l'arrêté du 25 juin 2021 de la préfète du Loiret portant enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS Fertylagry sur la commune de Griselles ;

Dans un jugement avant-dire droit n°2103807 en date du 16 novembre 2023, le Tribunal administratif d'Orléans a jugé :

« 8. [...] le dossier d'enregistrement dans sa version soumise aux observations du public indiquait que « Les associés de la SARL FERTYLAGRY se sont basés sur une étude prévisionnelle pour confirmer la faisabilité du projet de méthanisation. Le financement de ce projet sera réalisé par un prêt bancaire. Les pétitionnaires disposent déjà d'une attestation d'étude bancaire de la part de la Banque Populaire ». Était en outre joint au dossier de demande mis à disposition du public en annexe 3, un document d'un établissement bancaire attestant de la bonne réception d'une demande de prêt d'un montant de 7 800 000 euros pour un besoin total de financement évalué à 7 900 000 euros et précisant qu'il ne tenait pas lieu d'acceptation de l'emprunt sollicité. Ainsi, à la date de mise à disposition au public, le dossier ne comportait aucun engagement quant à la réalité et au montant du prêt qui pourrait être accordé, y compris assorti, le cas échéant, de condition suspensive. Par ailleurs, le dossier ne justifiait ni d'éléments révélant la capacité d'apport sur fonds propres dont le pétitionnaire disposait, en particulier s'agissant du chiffre d'affaires des associés ou de leur trésorerie disponible, ni d'autres modalités de financement envisagées. Il ne comportait pas d'avantage de plan de financement, d'informations quant au rendement envisagé du projet ou encore d'estimation du temps de retour sur investissement par rapport au prêt sollicité. Si le pétitionnaire a produit, durant l'instance, un accord de financement suffisamment ferme daté du 26 juin 2020 et comportant des indications précises et étayées quant aux modalités de financement de son projet ainsi que des justificatifs des fonds propres dont il dispose, ces informations n'ont cependant pas été portées à la connaissance du public avant la délivrance de l'arrêté d'enregistrement. Par suite, l'insuffisance initiale du dossier de demande a été de nature à nuire à l'information complète de la population et entache d'illégalité l'arrêté attaqué.

[...]

Quant aux caractéristiques hydrogéologiques du terrain d'assiette du projet :

25. Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'étude sur la faisabilité d'un réseau d'assainissement non-collectif, que le terrain d'assiette de l'unité de méthanisation est traversé par une nappe souterraine qui n'a pas été signalée par le dossier d'enregistrement. Compte tenu des incidences notables potentielles pour la qualité des eaux souterraine résultant du fonctionnement de l'unité de méthanisation, et ce, en dépit des mesures prises par le pétitionnaire pour les réduire, l'incomplétude du dossier de demande d'enregistrement sur ce point a nui à l'information du public. Pour ce motif, alors même que l'existence de cette nappe n'a été portée à la connaissance du pétitionnaire que postérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement, les requérants sont fondés à soutenir que le dossier d'enregistrement est entaché d'une insuffisance quant à la description de ses effets notables sur l'environnement

↳

[...]

Sur les conclusions tendant à la régularisation de l'arrêté d'enregistrement :

63. En vertu des pouvoirs qu'il tient de son office de juge de plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement, le juge administratif, s'il estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification d'une décision relative à l'enregistrement d'une installation classée est susceptible d'être régularisée, peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le juge peut préciser, par sa décision avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée. En outre, le juge peut limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision.

64. Pour régulariser un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'arrêté d'enregistrement, l'autorité compétente doit faire application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. En revanche, lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de l'arrêté de régularisation.

65. Les vices relevés aux points 8 et 25 du présent jugement sont susceptibles d'être régularisés après information du public, par une modification du dossier de demande d'enregistrement comportant, d'une part, l'ajout d'indications précises et étayées relatives aux capacités financières de la SAS Fertylagry et, d'autre part, la mention de l'existence d'une nappe souterraine au droit du terrain d'assiette du projet.

66. Il en résulte que, pour régulariser les vices relevés ci-dessus, il y a lieu de surseoir à statuer pendant un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, délai dans lequel la SAS Fertylagry ou la préfète du Loiret devront transmettre au tribunal un arrêté modificatif.

67. Dans cette attente, compte tenu notamment du vice relevé au point 8, il n'y a pas lieu d'autoriser la SAS Fertylagry à exploiter provisoirement l'unité de méthanisation.

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions d'annulation de l'Association agir informer respirer écouter 45 et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois imparti à la société Fertylagry et à la préfète du Loiret pour produire au tribunal un arrêté d'enregistrement modificatif dans les conditions définies au point 64 du présent jugement. Dans cette attente, la SAS Fertylagry n'est pas autorisée à exploiter provisoirement son installation. »

Pour procéder à cette régularisation, la société FERTYLAGRY transmet par le présent PAC DE REGULATIONS à madame la préfète du Loiret les documents suivants afin qu'ils soient soumis à consultation du public :

S'agissant de régulariser les capacités financières, les pièces expressément visées par le Tribunal dans son jugement avant-dire droit n°2103807 en date du 16 novembre 2023, comme « comportant des indications précises et étayées quant aux modalités de financement de son projet ainsi que des justificatifs des fonds propres », à savoir :

LD

- L'accord de financement signé, déjà communiqué au Tribunal et visé dans le jugement n° 2103807 (annexe n° 3) ;
- Une attestation de capacité de fonds propres (annexe n°4)

S'agissant de régulariser la mention de l'existence d'une nappe souterraine au droit du terrain d'assiette du projet :

- La description hydrogéologique de la nappe de la craie du Gâtinais réalisée par SUEZ Consulting (annexe n°5);



En effet, au droit du site du projet de l'unité de méthanisation se trouve la nappe de la craie du Gâtinais.

- Résultats des sondages sols réalisés au droit du site par GINGER CEBTP (annexe n°6)

Pour mise à la consultation du public, le 1^{er} mars 2024
 Pour la société FERTYLAGRY, son gérant

[Signature et cachet]

FERTYLAGRY
 43 Bois-le-Roi
 45210 GRISELLES
 Tél. : 03 38 96 59 48
 Siret : 482 576 949 00010 - APE : 524 X
 TVA Intra. : FR 39 482 576 949